

NOTE DE SITUATION SUR LA CÔTE D'IVOIRE

Crise politique sur fond de violations des droits humains

Eviter que le contentieux électoral ne dégénère en guerre civile

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou

soumis à une limitation quelconque



Les violations des droits de l'Homme et la situation humanitaire -----	4
Les attaques contre les civils et l'ONU -----	5
Le contentieux électoral -----	6
La validité des résultats proclamés par la Commission électorale indépendante -----	6
La certification des Nations unies -----	7
La décision du Conseil constitutionnel -----	7
Recommandations -----	8

La FIDH est extrêmement inquiète de la crise politique qui prévaut en Côte d'Ivoire et qui s'accompagne de violations graves des droits de l'Homme.

Les violations des droits de l'Homme et la situation humanitaire

La contestation du résultat du deuxième tour de l'élection présidentielle qui s'est tenue le 28 novembre 2010 par le candidat Laurent Gbagbo a ouvert une crise politique et s'est accompagnée d'une vague de violence et de répression de la part des forces de sécurité fidèles à Laurent Gbagbo dont le bilan se chiffrait au 25 janvier 2011 à environ 260 morts principalement du côté des partisans d'Alassane Ouattara, des exécutions sommaires et extra-judiciaires, des centaines de blessés, des dizaines de cas de disparitions forcées, une centaine de cas répertoriés de tortures et de mauvais traitements et des centaines d'arrestations et de détentions arbitraires et des allégations de crimes sexuelles selon les ONG ivoiriennes indépendantes de défense des droits de l'Homme et le Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies¹. Au moins 3 charniers auraient été localisés, notamment à N'Dotré (à la périphérie de la ville d'Abidjan, derrière la prison civile de la MACA), et dernièrement à Issia, près de Daloa (dans le centre-ouest du pays), sans pour autant que ces informations puissent être confirmées de sources indépendantes puisque les ONG indépendantes des droits de l'Homme et les Nations unies ont été empêchées d'accéder aux sites par les forces pro-Gbagbo.

La situation s'est un peu plus tendue dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, lorsque des affrontements armés dans le quartier d'Abobo à Abidjan entre les forces de sécurité fidèles à Laurent Gbagbo et des personnes non encore identifiées auraient occasionné au moins onze tués, dont huit parmi les forces de sécurité. La veille, les forces de police et de sécurité avaient tué au moins 4 personnes dans ce quartier réputé acquis au Rassemblement des républicains (RDR), le parti d'Alassane Ouattara. Les témoignages font état d'exécutions sommaires de la part des forces de sécurité au cours d'une « opération de ratissage » menée maison par maison afin d'arrêter des militants favorables au RDR. Deux officiers de police auraient aussi été tués lors d'échanges de coups de feu au cours de cette opération. Le 13 janvier, les combats persistaient, même de façon sporadique, et le bilan s'élèverait à au moins une dizaine de mort selon la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO), organisation membre de la FIDH. Suite à ces violences, Laurent Gbagbo a instauré un couvre-feu jusqu'au 15 janvier au matin (prolongé jusqu'au 23 janvier au matin) dans des quartiers d'Abidjan, Abobo et Anyama. Le général Philippe Mangou, chef d'état-major des Forces de défense et de sécurité (FDS) ivoiriennes, loyales à Laurent Gbagbo, a déclaré que le couvre-feu « sera mis à profit pour rechercher et débusquer toutes les personnes qui sont responsables de ces attaques », laissant craindre une escalade de la violence et des exactions. Ces affrontements armés directs entre les partisans des deux clans, les premiers depuis le second tour de l'élection présidentielle, laisse craindre une flambée de violence et une recrudescence des violations des droits de l'Homme et des actes de représailles contre les civils.

A l'intérieur du pays, la FIDH a recensé de nombreuses victimes des affrontements qui opposent les partisans des candidats et parfois même des communautés entre elles. Ainsi à Duékoué, un conflit inter-communautaire opposant des populations d'ethnies Malinké, Sénoufo, ou lobi à celles d'ethnies Wê a causé la mort d'une trentaine de personnes, des centaines de blessés et de milliers de déplacés. Plus de 12 000 personnes ont trouvé refuge à la Mission Catholique et à l'Eglise Protestante de Duékoué, ainsi qu'à Man (près de 2000 déplacés) et aux frontières entre le Libéria, la Guinée et la Côte d'Ivoire (plus de 20 000 déplacés). A Zuénoula, un

1. Le 23 décembre 2010, les Nations unies avançaient déjà les chiffres de 173 meurtres, 90 cas de tortures et de mauvais traitements, 471 arrestations, 24 cas de disparitions forcées ou involontaires. Voir, « Côte d'Ivoire : 173 morts selon l'ONU, le camp Ouattara en appelle à la CPI », dépêche AFP, 23 décembre 2010.

autre affrontement entre les communautés Gouro et Malinkés a causé la mort d'au moins 3 personnes. A Oumé, Gagou et Baoulé des affrontements ont causé de nombreux blessés et des destructions de biens. A Daoukro, ce sont des militants du Rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP), répondant à l'appel à la désobéissance civile lancé par le Gouvernement Ouattara qui ont été battus par les FDS occasionnant des blessés graves ; tandis qu'à Lakota, des jeunes issus des communautés Dida et Malinké se sont affrontés provoquant la mort d'au moins 2 d'entre eux. Enfin, à Bondoukou, des jeunes du RHDP ont saccagé le domicile de M. Sécré Kouamé Richard, ministre du Tourisme et de l'Artisanat du Gouvernement Gbagbo. En réaction, les FDS ont battu les jeunes parmi lesquels on dénombre de nombreux blessés.

Les populations fuient les violences politiques et les risques d'une aggravation de la situation pour se réfugier dans les pays voisins. Ainsi, selon le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), plus de 25.000 Ivoiriens se sont déjà réfugiés au Liberia où environ 600 personnes passent la frontière chaque jour. 16.000 autres déplacés internes ont été recensés dans l'ouest de la Côte d'Ivoire par l'agence onusienne. Les Nations unies estiment d'ailleurs que l'aggravation de la crise politique pourrait entraîner une dégradation humanitaire qui pourrait toucher jusqu'à 2,5 millions d'ivoiriens et pourrait provoquer le déplacement interne de 450 000 ivoiriens et 150 000 réfugiés supplémentaires².

Les attaques contre les civils et l'ONU

La FIDH condamne aussi les attaques délibérées perpétrées contre les populations civiles ivoiriennes qui ont provoqué de nombreuses victimes et contre les Casques bleus de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), par les forces de sécurité fidèles à Laurent Gbagbo.

Ainsi, le 13 janvier 2011, trois véhicules de l'ONU ont été incendiés à Abidjan par des partisans de Laurent Gbagbo, selon le porte-parole de l'ONUCI sans faire de victimes. Le jour même, des pierres étaient jetées par des éléments des forces de sécurité du camp Gbagbo sur une ambulance de l'ONU qui circulait sur le pont Houphouët-Boigny. La veille, dans le quartier d'Abobo, au nord d'Abidjan, l'ONUCI a annoncé que trois casques bleus avaient été légèrement blessés dans une embuscade des forces pro-Gbagbo. Par ailleurs, « *les équipes des Nations unies ont été empêchées d'accéder aux lieux où auraient été commises ces atrocités et de procéder à des enquêtes* », avaient déjà déploré la haute commissaire Navy Pillay, le 31 décembre 2010, en référence aux enquêtes que la division des droits de l'Homme de l'ONUCI avaient voulu entreprendre sur les allégations de charniers à Abidjan.

Par ailleurs, le camp de Laurent Gbagbo mène depuis plusieurs semaines, avec différents niveaux d'intensité, une campagne médiatique violente à l'encontre notamment de l'ONUCI et de certains groupes politiques ou ethniques de la communauté nationale. La FIDH rappelle qu'au regard du droit international, notamment l'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* » constitue un « discours de haine » répréhensible et qui doit être poursuivi.

De même, les attaques contre les civils et les forces des Nations unies constituent des crimes, qui pourraient être qualifiés de crimes internationaux, dont les auteurs et les responsables peuvent être poursuivis au titre de leur responsabilité pénale individuelle y compris devant la Cour pénale internationale (CPI).

2. Cf. <http://www.voanews.com/english/news/Appeals-for-Children-and-Women-in-Ivory-Coast-113161424.html>

Le contentieux électoral

Après 6 reports depuis 2005, l'élection présidentielle, présentée et acceptée par toutes les parties comme la solution de situation de « ni guerre, ni paix » que vit la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, s'est enfin tenue les 31 octobre et 28 novembre 2010. Les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante (CEI) et confirmés par le représentant des Nations unies en Côte d'Ivoire, donnent Alassane Dramane Ouattara, du Rassemblement des républicains (RDR) et candidat du RHDP vainqueur avec 54,10% des suffrages exprimés, contre 45,90% à son adversaire, Laurent Koudou Gbagbo du Front populaire ivoirien (FPI). Ces résultats sont contestés par Laurent Gbagbo et ses partisans.

La validité des résultats proclamés par la Commission électorale indépendante

Au regard de la Constitution (art. 38) et de l'ordonnance portant ajustement du Code électoral (art. 59), la CEI était bien compétente pour proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle. Ce sont les conditions de la proclamation de ces résultats qui sont contestées et par la suite les résultats eux-mêmes. La CEI qui avait 3 jours pour rendre public ces résultats n'a pas pu les proclamer dans des conditions normales. En effet lors de la conférence de presse de proclamation des résultats provisoires, deux membres de la CEI représentant le FPI, le parti de Laurent Gbagbo, MM. Damana Pickas et Tokpa, ont empêché, devant les télévisions du monde entier, le président de la CEI de lire les résultats. Le camp du président sortant a par la suite invoqué la forclusion de la CEI dans la publication des résultats pour contester les résultats finalement proclamés le 4ème jour.

D'un point de vue juridique tout comme du simple bon sens, le camp de Laurent Gbagbo apparaît mal fondé d'invoquer le non-respect de « délais légaux » provoqué par sa propre faute. Selon le principe de droit civil bien connu, nul ne peut, en effet, se prévaloir de sa turpitude pour en tirer avantage. De surcroît, la proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle avait elle-même été tenue au delà de 3 jours (au début du 4è jour aussi) sans que cela n'ait fait l'objet de contestation des candidats et *a fortiori* pas de celui qui était arrivé en tête, Laurent Gbagbo. M. Francis Wodie, éminent juriste ivoirien et candidat malheureux à l'élection présidentielle, estime même qu'il « *existe le précédent né du 1er tour* »³ : la validation et la reconnaissance par tous des résultats, lesquels ont été confirmés par le Conseil constitutionnel et certifiés par le Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies. « *Ce précédent autorise à affirmer que les résultats du second tour, donnés également au quatrième jour, doivent être tenus pour réguliers* » confirme M. Wodie.

De même, l'analyse des procès verbaux de vote, signés par les différents représentants de partis, collectés par la CEI et adressés aux différentes autorités et au Conseil constitutionnel semblent montrer clairement la victoire du candidat Ouattara. La CEI n'a d'ailleurs pas le pouvoir de modifier les résultats notifiés dans les procès-verbaux, mais a pour mandat exclusif de vérifier leur authenticité et proclamer les résultats consolidés.

3. Voir Francis Wodie, « Pourquoi Ouattara est-il le vainqueur de l'élection ? », La Gazette du Pays et du Monde, N°89, daté du 23 au 30 décembre 2010.

La certification des Nations unies

Prévue par l'accord de Pretoria de 2005 à la demande des parties, la certification des élections par les Nations unies a donc été acceptée par les différents acteurs engagés dans le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs validé cette certification et l'a organisé par la résolution 1765 de juillet 2007. La certification ne constitue pas l'organisation de l'élection, mais bien la validation du processus et des résultats par un tiers indépendant et reconnu comme tel par toutes les parties afin d'éviter toute contestation électorale et permettre la tenue d'un scrutin libre, transparent et juste. Cette certification placée à la fin de la procédure électorale, postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, a été pensée et demandée par les autorités ivoiriennes de l'époque comme une décision et une garantie finale.

La mise en œuvre de la certification est assurée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en Côte d'Ivoire, M. Choi Young-Jin, qui a, de la sorte, certifié la liste électorale et le résultat du premier tour sans faire face à de quelconques contestations.

Dès lors, la certification opérée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies ne représente pas une ingérence dans les affaires intérieures de l'État ivoirien comme l'a affirmé le candidat malheureux Laurent Gbagbo, puisque basée en droit sur un accord politique librement consenti par le président de la République ivoirienne de l'époque, M. Laurent Gbagbo ; et validée par une résolution du Conseil de sécurité. La FIDH, regrette que le candidat et président sortant Laurent Gbagbo ait décidé de ne pas respecter les règles qu'il avait lui-même contribué à fixer.

La décision du Conseil constitutionnel

Dans ce contexte, la décision du Conseil constitutionnel apparaît avant tout comme précipitée. Alors qu'il disposait de 7 jours pour dépouiller les 20 073 procès-verbaux, examiner le recours et les moyens invoqués par le FPI et rendre sa décision, il aura fallu au Conseil moins de 24h pour réaliser tout cela et rendre une très longue décision qui semblait préparée à l'avance, laissant planer le doute de la validité et de la valeur d'une telle décision.

Le Conseil a par ailleurs décidé d'invalider globalement le scrutin dans 7 départements du Centre et du Nord du pays, soit près d'un demi-million de voix, au prétexte des violences et des irrégularités ayant entaché celui-ci. Selon les informations recueillies par la FIDH et ses organisations membre la LIDHO et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) sur les violences, incidents et irrégularités ayant pu affecter le scrutin dans ces zones, ils demeurent des faits ponctuels et isolés qui ne sont pas de nature à fonder une telle décision. Les rapports des autorités locales et des préfets auxquels nos organisations ont pu avoir accès confirment cette analyse, tout comme les rapports de mission des observateurs électoraux déployés. Il apparaît même de ces constatations que les troubles sérieux et les violences, notamment des assassinats, qui se sont déroulés à l'Ouest du pays représentaient une menace plus sérieuse pour le scrutin que celles constatées au Nord ou au Centre, sans pour autant que le Conseil constitutionnel ne décide d'invalider les résultats de l'élection dans la région de l'Ouest.

Enfin, la décision du Conseil constitutionnel ne semble pas conforme aux dispositions légales de la loi électorale. En effet, aux termes de l'article 64 nouveau, alinéa 1er de la loi portant modification du Code électoral⁴, « *dans le cas où le Conseil constitutionnel*

4. Cf. article 64 nouveau, al. 1er de la loi portant modification du Code électoral issu de l'Ordonnance de 2008 portant ajustement au code

constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection (...). La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEI (...) au plus tard 45 jours à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel ». Au regard de la loi, le Conseil constitutionnel constatant des irrégularités graves (selon sa décision) aurait dû annuler le scrutin afin de laisser le soin à la CEI de faire convoquer le peuple souverain afin que ce dernier puisse librement choisir son représentant et non pas désigner le vainqueur de l'élection. Par sa décision et en agissant de la sorte, le Conseil constitutionnel s'est affranchi de la loi et par là même a affiché son parti-pris et a discrédité la plus haute juridiction du pays.

Recommandations

Aux fins de mettre un terme à la crise politique que connaît la Côte d'Ivoire depuis 2002 et au contentieux électoral de l'élection présidentielle, la FIDH recommande :

Aux responsables politiques, sécuritaires et militaires fidèles au candidat Laurent Gbagbo

- de cesser immédiatement les attaques contre les civils et les forces des Nations unies ainsi que les violations de droits de l'Homme qui en résulte ; et de garantir l'intégrité physique et morale des populations dans le respect des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- de contribuer à une solution pacifique du contentieux électoral en reconnaissant le résultat de l'élection présidentielle selon les termes et les modalités prévus par les accords de Pretoria et convenus entre toutes les parties au processus de sortie de crise ; et en facilitant le retour à l'ordre constitutionnel ;

Aux acteurs politiques, sécuritaires et militaires ivoiriens

- de garantir en toute circonstance la sécurité des populations, des personnes déplacées, des défenseurs des droits de l'Homme, des personnels humanitaires et des agences des Nations unies et des journalistes ;
- de garantir et de faciliter l'accès des organisations humanitaires, de défense des droits de l'Homme et des agences des Nations unies aux populations déplacées et aux victimes de violations des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire ;
- de contribuer à une solution pacifique du contentieux électoral et au retour à l'ordre constitutionnel ;

Aux chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine, réunis à Addis-Abeba à l'occasion du 16ème sommet ordinaire

- de condamner les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et insister sur le fait que les auteurs des exactions auront à répondre de leurs actes devant la justice qu'elle soit nationale ou internationale ;
- d'appeler solennellement le candidat Laurent Gbagbo à reconnaître le verdict des urnes de l'élection présidentielle selon les termes et les modalités prévus par les accords de Pretoria et de Ouagadougou, convenus entre toutes les parties au processus de sortie de crise et librement acceptés par lui ; et à faciliter le retour à l'ordre constitutionnel ;

électoral : « dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection et notifie sa décision au à la Commission électorale indépendante qui en informe le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et le Représentant du Facilitateur à toutes fins utiles. La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CEI. Le scrutin a lieu au plus tard 45 jours à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel ».

- d'adopter des sanctions individuelles à l'encontre de tous ceux qui feraient obstacle à la résolution pacifique du contentieux électoral et au retour à l'ordre constitutionnel ;
- de poursuivre la médiation de sortie de crise dans le respect de l'expression de la volonté de la majorité des ivoiriens lors du scrutin présidentiel ;
- de contribuer, le cas échéant, au renforcement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) par des forces de l'Union Africaine ou des États membres afin de protéger les populations civiles de toute violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de prévenir toute aggravation du contentieux électoral en conflit armé ;

A la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

- de condamner les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- de continuer à appeler solennellement le candidat Laurent Gbagbo a reconnaître le résultat de l'élection présidentielle selon les termes et les modalités prévus par les accords de Pretoria, convenus entre toutes les parties au processus de sortie de crise et librement acceptés par lui ; et à faciliter le retour à l'ordre constitutionnel ;
- d'adopter des sanctions individuelles à l'encontre de tous ceux qui feraient obstacle à la résolution pacifique du contentieux électoral et au retour à l'ordre constitutionnel ;
- de poursuivre la médiation de sortie de crise dans le respect de l'expression de la volonté de la majorité des ivoiriens lors du scrutin présidentiel ;
- de contribuer, le cas échéant, au renforcement de la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) par des forces de la CEDEAO ou des États membres afin de protéger les populations civiles de toute violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de prévenir toute aggravation du contentieux électoral en conflit armé ;

Au Conseil de sécurité des Nations unies

- de continuer à appeler solennellement le candidat Laurent Gbagbo a reconnaître le résultat de l'élection présidentielle selon les termes et les modalités prévus par les accords de Pretoria, convenus entre toutes les parties au processus de sortie de crise et librement accepté par lui ; et à faciliter le retour à l'ordre constitutionnel ;
- d'adopter des sanctions individuelles à l'encontre de tous ceux qui feraient obstacle à la résolution pacifique du contentieux électoral et au retour à l'ordre constitutionnel ;
- de poursuivre le soutien à la médiation de sortie de crise dans le respect de l'expression de la volonté de la majorité des ivoiriens lors du scrutin présidentiel ;
- de contribuer une nouvelle fois, le cas échéant, au renforcement de la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) afin de protéger les populations civiles de toute violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de prévenir toute aggravation du contentieux électoral en conflit armé ;

A l'Union européenne

- de continuer à appeler solennellement le candidat Laurent Gbagbo a reconnaître le résultat de l'élection présidentielle selon les termes et les modalités prévus par les accords de Pretoria, convenus entre toutes les parties au processus de sortie de crise et librement acceptés par lui ; et à faciliter le retour à l'ordre constitutionnel ;
- de maintenir les sanctions individuelles à l'encontre de tous ceux qui feraient obstacle à la résolution pacifique du contentieux électoral et au retour à l'ordre constitutionnel ;
- de poursuivre le soutien à la médiation de sortie de crise dans le respect de l'expression de la volonté de la majorité des ivoiriens lors du scrutin présidentiel ;

Au Procureur de la Cour pénale internationale

- de continuer à rappeler que la Côte d'Ivoire fait l'objet d'une analyse préliminaire par son bureau et que la commission de crimes réprimée par le Statut de Rome fonderait

sa compétence pour ouvrir une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire ; et de rappeler que les auteurs des crimes internationaux devront rendre des comptes, le cas échéant, devant la juridiction pénale internationale ;

Gardons les yeux ouverts

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes...

Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteur: Florent GEEL

Design: Céline Ballereau

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
 défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org